

EXPOSÉ DU LITIGE

Des relations de Madame et de Monsieur est né E, le ... 2011, reconnu par ses parents, lesquels vivent séparément depuis juillet 2012.

Par requête en date du 14 novembre 2011 et du 20 décembre 2011, Madame et Monsieur ont saisi le Juge aux Affaires Familiales de QUIMPER pour voir fixer judiciairement les mesures relatives à l'enfant commun.

A l'audience du ... 2013, au cours de laquelle l'affaire a été évoquée, Madame, présente assistée de son conseil et Monsieur, présent assisté de son conseil, ont fait valoir leurs prétentions et moyens.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Après avoir procédé aux vérifications prescrites à l'article 1072-1 du code de procédure civile, il ressort qu'aucune procédure d'assistance éducative n'est ouverte au nom de l'enfant.

L'article 373-2-11 du Code civil dispose : « lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12;
- les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologiques, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ; ».

Sur la jonction des procédures :

Vu les articles 367 et 368 du Nouveau Code de procédure civile ;

Vu 1 « requêtes enregistrées sous les N° ...

Ces deux requêtes présentent un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice d'ordonner leur jonction et ce d'autant que les parties ne s'y opposent pas.

En conséquence, il convient de dire que ces deux procédures doivent être jointes, et enregistrées sous le numéro N° ...

Sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'article 371-1 du code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Il résulte des articles 372-2 et 373-2-1 du code civil que la séparation des parents est sans incidence sur la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale et que c'est uniquement si l'intérêt de l'enfant le commande que le juge peut confier cet exercice à l'un des parents.

L'autorité parentale concernant E est exercée, de droit, par les deux parents.

Cela n'est pas remis en cause par les parties.

Ainsi, les parents doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant l'éducation de l'enfant (choix de la scolarisation, de P établissement et de l'orientation scolaire, activités sportives et culturelles), sa santé (traitements médicaux importants et opérations) et sa religion et pratique religieuse.

Le parent gardien de l'enfant, pendant la période de résidence qui lui est attribuée, est habilité à prendre seul les décisions relatives à la vie courante de l'enfant ainsi que toute décision nécessitée par l'urgence.

Chaque parent doit permettre à son enfant de recevoir librement des communications téléphoniques de l'autre parent en dehors de toute présence d'un tiers et l'enfant doit pouvoir contacter librement par téléphone leur père ou mère en dehors de la présence d'un tiers.

Sur la fixation de la résidence et les droits de visite et d'hébergement

L'article 373-2-9 du code civil stipule que la résidence de reniant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Il précise qu'à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Madame sollicite la fixation de la résidence d'E à son domicile. Elle indique que depuis la séparation, les parents ont tant bien que mal mis en œuvre une résidence alternée décidée par le père à laquelle elle ne s'est pas opposée dans un souci d'apaisement de leurs relations. Elle constate néanmoins que l'activité professionnelle de Monsieur est difficilement compatible avec la prise en charge d'un enfant en bas âge. E se retrouve régulièrement confié à sa grand-mère paternelle. Elle dispose de temps pour prendre soin de son enfant et n'accepte pas, qu'au prétexte de la garde alternée, E soit élevé et éduqué par un tiers, en l'occurrence la grand-mère paternelle ou une nounou. Elle affirme qu'E marque des signes d'anxiété et d'incompréhension face à cette garde alternée. Elle évoque ses projets de reconversion.

Monsieur sollicite l'instauration d'une résidence alternée. Il communique des attestations qui confirment son sérieux et son implication dans la vie de son fils. Il souligne que la résidence alternée est effective depuis 9 mois et qu'il privilégie son fils à son travail comme le démontre la baisse de son revenu. Il fait état de la fragilité psychologique de Madame et de l'intérêt, pour E, à être pris en charge par ses deux parents.

Si l'entente des parents et l'âge de l'enfant sont des éléments à prendre en considération pour décider de la mise en place d'une résidence alternée, l'intérêt de l'enfant est le seul critère qui doit guider le Juge dans sa décision. En l'espèce, les pièces versées au dossier ne remettent pas en cause les capacités éducatives de chacun des deux parents. Si Mesdames (pièce numéro 6) et (pièce numéro 25) attestent de la fragilité psychologique de Madame, il ne ressort pas de leur témoignage qu'E ne bénéficierait pas, auprès de sa mère, des soins et de l'attention nécessaires à son épanouissement.

Madame et Monsieur ont des domiciles géographiquement proches.

Ils sont parvenus, dans un contexte de séparation récente du couple, à trouver des accords s'agissant de la prise en charge d'E.

L'âge d'E questionne quant à l'instauration d'une garde alternée. Toutefois Madame ne verse à la procédure aucune pièce démontrant qu'E subit cette alternance ou montre des signes d'anxiété ou d'incompréhension alors même que la résidence alternée a été mise en pratique par les parents depuis leur séparation en ... 2012. Les témoignages, notamment, de Madame (pièce numéro 24) de Monsieur, Madame (pièce numéro 35), Monsieur (pièce numéro 20), Monsieur (pièce numéro 14) décrivent E comme un enfant épanoui, très souriant, partageant des activités et une complicité certaine avec son père.

En outre si l'activité professionnelle de Monsieur ne lui permet pas de prendre en charge l'enfant toute la journée pendant La semaine, Il apparaît, à la lecture des témoignages, que Monsieur organise sa semaine de travail en fonction de la présence ou non de l'enfant à son domicile (pièces numéro 8,13,21,39) et se rend disponible pour lui lors des fins de semaine et des vacances (pièces numéro 21, 35. 36).

L'ensemble de ces éléments justifie qu'il soit fait droit à la demande de Monsieur tendant à l'instauration d'une garde alternée. L'alternance aura lieu tous les lundis entre 17 et 18 heures tant que l'enfant n'est pas scolarisé, puis le lundi à La sortie des classes.

Les parents pourront toujours convenir à l'amiable de leur droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires.

A défaut de meilleur accord, il convient de dire que l'alternance se poursuivra pour les petites vacances scolaires sauf pour les vacances de Noël qui feront l'objet d'un partage par alternance, la première moitié des vacances scolaires de Noël étant attribuée au père les années paires , et inversement pour la mère. Les vacances d'été seront réparties en 4 périodes d'égales durées, le père bénéficiant de la 1ère et 3ème périodes les années paires et de la 2ème et 4eme périodes les années impaires, et inversement pour la mère

Le parent qui débute son droit de garde devra aller chercher l'enfant au domicile de l'autre parent ou au domicile de la nourrice ou à l'école , selon la situation de l'enfant.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Madame sollicite La fixation de La contribution paternelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 500 euros mensuels. Monsieur propose que chaque parent assume l'entretien et l'éducation de l'enfant pendant le temps où il sera chez lui.

Aux termes de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. L'article 373-2-2 du code civil dispose qu'en cas de séparation des parents, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

Cette contribution est due même au-delà de la majorité, tant que les enfants ne sont pas en état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et poursuivent des études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation des enfants auprès de l'autre parent

Cette obligation d'ordre public, en raison du caractère essentiel et vital de cette contribution, doit être satisfaite en priorité avant l'exécution de toute autre obligation civile de nature différente, notamment les emprunts immobiliers ou de consommation, les père et mère devant adapter leur train de vie en fonction de cette obligation et, en tout cas, s'efforcer d'offrir à leurs enfants un niveau

Sauf meilleur accord, chaque parent sera seul responsable financièrement des inscriptions liées aux activités extra-scolaires qu'il souhaiterait voir pratiquées par E.

Sur l'exécution provisoire :

Compte tenu de la nature de l'affaire, cette décision sera assortie de l'exécution provisoire.

Sur les dépens :

Il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre équitablement à la charge de chacune des parties.

Chaque partie conservera ses propres dépens et les frais d'enquête sociale resteront à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

- Ordonne la jonction des requêtes;
- Constate que l'autorité parentale concernant E est exercée conjointement par ses deux parents.
- Fixe la résidence habituelle de E en alternance chez sa mère et chez son père.
- Dit que les parents pourront convenir à l'amiable des modalités de l'alternance. Sauf meilleur accord, celle-ci se déroulera chaque lundi soir entre 17 et 18 heures, à charge pour le parent qui débute sa garde de venir chercher l'enfant dans le lieu où il se trouve (domicile de l'autre parent, nourrice, école)
- Dit que les parents pourront convenir à l'amiable des modalités des vacances scolaires.
- Dit qu'à défaut de meilleur accord, les modalités de l'alternance sus-visée sera maintenue pour les petites vacances scolaires, sauf pour les vacances de Noël qui feront l'objet d'un partage par alternance, la première moitié des vacances scolaires de Noël étant attribuée au père les années paires et la deuxième moitié étant attribuée au père les années impaires, et inversement pour la mère.
- Dit qu'à défaut de meilleur accord, les vacances d'été seront réparties en 4 périodes d'égales durées, le père bénéficiant de la 1ère et 3ème période les années paires et de la 2ème et 4ème période les années impaires, et inversement pour la mère.
- Rappelle que, y compris pour les vacances scolaires, le parent qui débute son droit de garde devra aller chercher l'enfant au domicile de l'autre parent ou au domicile de la nourrice ou à l'école, selon la situation de l'enfant.